DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L

- 1 -02-1990
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.
~~ROYAUME DE BELGIQUE.~~

L. 19.512/9.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 1er décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "visant à reprendre à la Région wallonne l'exercice des compétences en matière de monuments et sites en région de langue allemande", a donné le 3 janvier 1990 l'avis suivant :

Le décret en projet est de nature à entraîner des recettes (transfert de crédits budgétaires) et des dépenses nouvelles pour la Communauté. En vertu des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il aurait dû être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et obtenir l'accord du ministre chargé du Budget.

Ces formalités n'ont pas encore été accomplies.

Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	C. DEVILLE	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

C. DEVILLE. H. ROUSSEAU.